

Le sénateur BRUNT: Je ne le crois pas non plus.

Article 15—Suspension de licences.

L'article 15 est approuvé. Article 16—Exploitation d'une station comme partie d'un réseau.

L'article 16 est approuvé. Article 17—Émissions d'un caractère politique.

Le PRÉSIDENT: Je note que le paragraphe (1) stipule qu'aucun titulaire de licence ne doit radiodiffuser sous une forme dramatique quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti. Cela vous interdira à tous, messieurs, de faire de la rhétorique à la radio pendant les campagnes électorales.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Qui sera juge en la matière?

Le sénateur HAYDEN: Les mots qui importent en l'occurrence sont "reposant sur l'attachement à un parti", monsieur le président. L'allocution peut être d'un caractère politique, pourvu qu'elle ne soit pas fondée sur l'attachement à un parti.

L'article 17 est approuvé. Article 18—Peine.

L'article 18 est approuvé. Article 19—Rapport au Parlement.

L'article 19 est approuvé. Article 20—Dépenses.

L'article 20 est approuvé.

Le sénateur BRUNT: Nous avons ainsi approuvé la 1<sup>re</sup> Partie avec un seul amendement, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous avons réservé l'article 10.

Le sénateur CONNOLLY: (*Ottawa-Ouest*): Cela me satisfait pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait simplement de la définition de l'expression "stations de radiodiffusion publiques et privées". Êtes-vous satisfait, sénateur Connolly?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Si les autres membres du Comité sont satisfaits, je le suis, moi aussi.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il approuvé?

L'article 10 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons maintenant la Partie II, Société Radio-Canada.

Article 21—Interprétation.

L'article 21 est approuvé. Article 22—Établissement de la Société.

Le sénateur HAYDEN: C'est cet article qui a été réservé.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur HAYDEN: Désirez-vous que l'examen en soit entrepris maintenant, monsieur le président?

Le sénateur MACDONALD: Je désirerais qu'il fût réservé.

Le sénateur BRUNT: Désirez-vous que l'article tout entier soit réservé, sénateur Macdonald?

Le sénateur MACDONALD: Autant vaudrait que tout l'article fût réservé.

Le sénateur KINLEY: Il est stipulé au paragraphe (5) de l'article 22 qu'une personne ne peut être nommée ni demeurer administrateur de la Société si elle se livre à l'entreprise de radiodiffusion ou possède quelque intérêt dans la fabrication ou la distribution d'appareils de radio. Or, monsieur le président, le nombre de gens appartenant à cette catégorie au Canada doit être de plusieurs milliers. Presque tous les marchands se trouvent dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Cet article tout entier est réservé pour l'instant.